

Règlement intérieur



Préambule

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre pleinement effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948).

Le lycée est un lieu d'accueil, d'instruction, d'échanges et de vie où chacun doit apprendre à devenir un citoyen responsable.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation de la vie de l'établissement dans un esprit laïque et démocratique, respectueux des différences de chacun.

Il doit permettre d'instaurer entre tous les membres de la communauté éducative (personnels, élèves, étudiants, parents, personnes en formation continue) un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation, au travail et à la formation.

Il doit aussi contribuer à préparer l'élève et l'étudiant à l'exercice de ses responsabilités d'Homme et de citoyen.

L'inscription dans l'établissement vaut adhésion au règlement intérieur pour l'élève (et pour sa famille) et l'engagement de s'y conformer strictement.

ARTICLE 1 - REGLES DE VIE ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Article 1.1 - Horaires

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

L'emploi du temps définit les horaires des enseignements à respecter. En cas d'absence imprévue d'un professeur, les élèves délégués doivent se rendre à la vie scolaire pour s'enquérir de la conduite à tenir. Une sonnerie indique chaque début et chaque fin de séquence de cours selon le rythme suivant :

Matin		Après-midi	
M1	8h00 à 8h55	S1	13h05 à 14h00
M2	9h00 à 9h55	S2	14h05 à 15h00
Récréation	9h55 à 10h10	S3	15h05 à 16h00
M3	10h10 à 11h05	Récréation	16h00 à 16h15
M4	11h10 à 12h05	S4	16h15 à 17h10
M5	12h10 à 13h05	S5	17h15 à 18h10

Article 1.2 - Usage des locaux et des matériels

Article 1.2.1 - Conditions d'accès

Pour accéder à l'établissement, les élèves doivent obligatoirement justifier de leur qualité de lycéen ou d'étudiant du Lycée des Arènes. Tout élève est tenu de présenter sa carte de lycéen à la demande de tout personnel de l'établissement.

L'entrée et la sortie des piétons se fait exclusivement par le portail élèves situé rue du 11 novembre.

En dehors des heures d'ouverture du portail, l'entrée des élèves ne peut se faire qu'après identification au portillon.

Les visiteurs sont tenus de s'adresser obligatoirement à l'accueil.

Article 1.2.2 - Circulation des véhicules – stationnement

Les parkings dans l'enceinte de l'établissement sont réservés aux personnels et accessibles sur présentation d'un badge à la borne prévue à cet effet. Un espace réservé aux deux roues est mis à la disposition des usagers de l'établissement. L'accès des vélos et cyclomoteurs se fait par le portillon rue du 11 novembre, après avoir mis pied à terre et moteur éteint.

L'accès est autorisé aux véhicules des visiteurs extérieurs après accord du chef d'établissement.

En aucun cas, le chef d'établissement ne pourra être tenu responsable des dégradations ou vols qui pourraient survenir sur les véhicules automobiles ou sur les deux roues stationnés dans l'enceinte de l'établissement.

Article 1.3 - Modalités de surveillance des élèves

Pendant leur présence au lycée, les élèves sont sous la surveillance et sous la responsabilité de tous les adultes de la communauté éducative. Ces modalités sont aussi valables lors des sorties pédagogiques organisées par l'établissement.

Article 1.4 - Mouvement et circulation des élèves

Les cours durent 55 minutes. La sonnerie indique le début des cours. Aucun élève n'est autorisé à quitter la salle de cours sans l'autorisation du professeur.

Les élèves sont autorisés à rester dans l'établissement en dehors des heures de cours, dans les espaces réservés (cafétéria, CDR, salle de travail autonome, MDL...) à l'exclusion des couloirs et escaliers.

Article 1.5 - Récréations et interclasses

Les lycéens ne sont pas autorisés à rester dans les salles en dehors des cours. Les étudiants y sont autorisés sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.

Pendant les interclasses et les récréations, les déplacements se font dans le calme.

Les temps d'interclasse (temps consacrés au changement de salle entre les cours) ne sont pas des récréations et ne peuvent être assimilés à des pauses.

Article 1.6 - Régime de sorties des élèves

En dehors des heures de cours, d'autres activités pédagogiques ou en cas d'absence de professeurs, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement sauf opposition écrite du responsable légal. Pendant ces périodes où les élèves sont hors de l'établissement, les mineurs sont considérés comme remis à leur famille et les élèves majeurs sont sous leur propre responsabilité.

Article 1.7 - Service annexe de la demi-pension

L'accès au restaurant scolaire s'effectue à l'aide d'une carte magnétique. En cas de perte ou de détérioration, son remplacement doit s'effectuer dans les plus brefs délais. Une nouvelle carte est alors facturée au tarif voté en Conseil d'Administration.

Deux régimes d'hébergement sont possibles :

- Les élèves internes ont un tarif forfaitaire pour toutes les prestations d'hébergement journalières incluant un seul passage au self du lycée le midi ;
- Les élèves demi-pensionnaires doivent effectuer un prépaiement pour charger leur carte en fonction du nombre de repas de leur choix. C'est le passage à la borne qui déclenche le paiement du repas. En cas d'oubli, le passage multiple journalier de la carte est autorisé pour permettre aux élèves de se dépanner entre eux.

Le tarif unitaire du repas est soumis au Conseil d'Administration du Lycée puis fixé par le Conseil Régional.

Les paiements se font par chèque à l'ordre du Lycée des Arènes. Ils doivent être déposés à l'Intendance. Une boîte aux lettres est mise à disposition pour permettre les dépôts en dehors des heures d'ouverture du bureau.

Il est demandé aux familles de fournir un Relevé d'Identité Bancaire pour que les crédits restants sur les cartes de restauration lors du départ définitif de leur enfant de l'établissement puissent être reversés.

Les repas sont servis tous les jours de 11 h 30 à 13 h 15 sans discontinuer.

Concernant les élèves internes, des remises d'ordre sont accordées de plein droit aux familles en cas de fermeture exceptionnelle du service d'hébergement.

En cas d'absences pour raisons médicales ou familiales égales ou supérieures à 15 jours, les familles des élèves internes peuvent demander une remise d'ordre avec justificatifs à l'appui.

L'offre de restauration n'étant pas une obligation, toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par des usagers pourra être sanctionnée par le chef d'établissement, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 1.8 - Organisation des soins et des urgences

Tout passage à l'infirmerie non urgent doit s'effectuer pendant les interclasses ou les récréations.

Les élèves malades ou accidentés pendant les heures de cours doivent toujours être accompagnés par un autre élève jusqu'à l'infirmerie.

L'infirmière prend alors les mesures nécessaires en fonction de l'état de santé de l'élève (retour en cours avec un billet de passage à l'infirmerie pour la vie scolaire et l'enseignant ou appel des parents voire du SAMU ou des pompiers le cas échéant...). Les frais pour toute intervention d'urgence sont à la charge des familles.

En cas d'absence de l'infirmière, il est nécessaire d'alerter la vie scolaire (réf BOEN HS n°1 du 06/01/2000).

Les élèves doivent se rendre obligatoirement aux convocations du service de santé.

Pour permettre la vérification des vaccinations obligatoires, il est nécessaire de fournir lors de l'inscription ou de la réinscription, une photocopie du carnet de vaccination. A ce moment-là, les parents sont invités à signaler à l'infirmière les cas de handicap, de maladie, d'accident. Ces mesures n'ont d'autres finalités qu'un meilleur suivi de l'élève.

Toute possession de médicaments est interdite dans l'établissement. En cas de traitement médical, ils seront obligatoirement déposés à l'infirmerie avec la copie de l'ordonnance.

En cas de maladie contagieuse nécessitant une éviction scolaire, le service médical devra être averti rapidement afin de mettre en œuvre les mesures préventives ou curatives qui s'imposent.

L'infirmière est habilitée à dispenser un élève de cours d'EPS, sur une durée d'une séance.

ARTICLE 2 - EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Le décret du 18/12/91 précise, à tous les élèves des lycées, leurs droits et leurs obligations. L'objet de ce règlement est d'en définir les modalités d'application au sein de l'établissement.

Article 2.1 - Exercice des libertés et responsabilités (Droits et Obligations)

Le lycée est un lieu où l'élève assume une responsabilité individuelle, s'inscrivant dans un cadre collectif, ce qui implique l'acceptation de responsabilités, la collaboration au sein de groupes, le respect d'autrui ainsi que la plus grande considération à l'égard de l'institution scolaire. Il dispose par l'intermédiaire des délégués, du droit d'expression collectif et du droit de réunion.

L'élève, citoyen(ne) en devenir ou de plein exercice, inscrit son action dans le respect de principes et de règles dont le présent règlement rappelle les principaux éléments :

- La liberté d'information et d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa responsabilité et dans ses convictions ;
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- L'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisées par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
- La prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités.

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, « *Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.* »

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'exercice de la liberté d'expression et de croyance religieuse ne saurait permettre aux membres de la communauté scolaire d'arbore des signes d'appartenance religieuse ou politique qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés, individuellement ou collectivement ou par leur caractère revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre public dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service dans l'établissement.

Les agents contribuant au service de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance, ou d'un engagement politique particuliers. Ces règles sont connues de tous et doivent être respectées.

Le respect d'autrui est par ailleurs une nécessité impérieuse : sont prohibées toutes les actions pouvant être assimilées à des brimades en ce qu'elles constituent une atteinte à la dignité et à l'intégrité physique ou morale des personnes.

Le bizutage est interdit sous quelque forme que ce soit.

L'expression du racisme, de l'antisémitisme, du sexisme ou de l'homophobie est strictement interdite.

Tout propos diffamatoire ou injurieux quel que soit le média utilisé (réseaux sociaux, vidéos, ...) est interdit et peut avoir des conséquences graves.

Les actions, textes, entreprises à vocation commerciale ne sont pas autorisées.

Enfin la loyauté s'impose dans le travail scolaire comme dans tous les domaines de la vie collective.

Article 2.2 - Modalités d'exercice de ces droits

Article 2.2.1 - Droit d'association

Les élèves majeurs, peuvent créer des associations déclarées, conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations peuvent être domiciliées dans le Lycée, leur fonctionnement est autorisé par le Conseil d'Administration après dépôt de leurs statuts auprès du chef d'établissement.

L'objet et l'activité de ces associations doivent être compatibles avec les principes du Service Public d'Enseignement. En particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique ou religieux.

Si les activités d'une association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le Président de l'association à s'y conformer.

En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le Conseil d'Administration qui peut retirer l'autorisation de fonctionnement, après avis du Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne.

Article 2.2.2 - Droit de réunion

Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves sur des questions d'actualité présentant un intérêt général, à condition que sur les thèmes choisis, des points de vue différents, complémentaires ou opposés puissent être exposés et discutés librement, dès lors qu'ils sont conformes à la loi et aux principes fondamentaux du Service Public d'Education. La liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

- Sur l'initiative des délégués des élèves ou des présidents des associations autorisées à fonctionner dans l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.
- Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.
- Les demandes d'autorisation de réunion et d'utilisation de locaux devront être déposées auprès du chef d'établissement, huit jours avant la date prévue pour la réunion (la demande précisera l'objet de la réunion, la qualité des participants et le nom des personnes extérieures invitées éventuellement).

Les conditions d'acceptation dépendront du respect de la sécurité des biens et des personnes, de modalités appropriées en matière d'assurance, de la neutralité des actions ou initiatives. Toute décision de refus sera motivée de manière complète et précise, par écrit.

Article 2.2.3 - Droit de publication

▪ **Les publications** rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles peuvent être de deux types :

- publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1901, soumises à des règles précises.
- publications internes à l'établissement ; elles ne peuvent pas être diffusées à l'extérieur du Lycée.

▪ **L'affichage** : Des panneaux sont à la disposition des élèves dans l'établissement.

- tout affichage doit être préalablement visé par la vie scolaire. Il ne peut être anonyme. L'exercice des droits de publication entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse.
- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes.
- ces écrits (tracts, affiches, journaux, revues, pages Internet...) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Quelle qu'en soit la forme, ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoire, ni porter atteinte au respect de la vie privée. En particulier, les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.
- le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, doit toujours être assuré à sa demande.

En cas de manquements aux règles édictées, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication dans le Lycée et des sanctions disciplinaires peuvent être prises.

Article 2.3 - Obligation scolaire, assiduité

Les élèves ont des obligations relatives à leur formation. L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définies par l'emploi du temps de l'établissement.

La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire y compris l'accompagnement personnalisé.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, pratiques et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre à toutes les modalités d'évaluation. L'élève doit se présenter en classe avec le matériel demandé par l'enseignant.

L'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires et universitaires et sur les carrières professionnelles. Ces séances sont en effet destinées à faciliter l'élaboration par l'élève d'un projet personnel d'orientation.

A la demande de l'enseignant, tout contrôle non effectué pourra être rattrapé. Le cas échéant, le professeur, en lien avec la vie scolaire, donne un devoir de remplacement qui peut être réalisé en salle de permanence.

La note portée sur le bulletin trimestriel ou semestriel correspond à la moyenne des travaux rendus obligatoires par le professeur qui indique aux élèves ses modalités d'évaluation.

La présence des élèves à ces contrôles est obligatoire jusqu'à la fin de l'épreuve.

Les parents peuvent régulièrement suivre la scolarité de l'élève en consultant l'Espace Numérique de Travail et le bulletin trimestriel.

Article 2.4 - Mesures positives d'encouragement pour distinguer les élèves méritants

Le travail, l'attitude et l'implication des élèves dans la vie du lycée seront valorisés. Les élèves pourront recevoir des félicitations, des compliments ou des encouragements qui seront prononcés lors des conseils de classe.

Lors du conseil de classe pourront être prononcés :

- Des **encouragements** à un élève dont l'attitude est volontaire face au travail quels que soient les résultats
- Des **compliments** pour un travail sérieux et d'un niveau satisfaisant
- Des **félicitations** pour un travail sérieux et d'un niveau remarquable

La participation à des actions citoyennes, de solidarité, d'entraide, d'animation (clubs, associations, etc.) pourra être valorisée.

Article 2.5 - Tenue et respect du cadre de vie

Une tenue correcte et décente est exigée de tous. Les casquettes, chapeaux et autres couvre-chefs sont tolérés dans les espaces extérieurs ; ils sont strictement interdits dans les bâtiments.

Tout ce qui pourrait se révéler dangereux ou incompatible avec les pratiques scolaires, la vie en communauté et les règles d'hygiène est exclu. Ainsi, par mesure d'hygiène et de respect d'autrui, il est interdit de cracher sous peine de sanction et les élèves responsables devront nettoyer immédiatement.

ARTICLE 3 - SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue un des fondements de la vie collective. Les élèves y veillent tout comme au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

Chacun s'engage à observer les précautions élémentaires en matière de risques d'incendie et de panique, et à suivre scrupuleusement les consignes données. L'établissement organise une fois par trimestre un exercice d'alerte incendie et une fois par an un exercice de « mise en sécurité en cas d'alerte majeure » dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité.

Article 3.1 - Sécurité contre l'incendie

Il est indispensable de lire avec attention les consignes à respecter en cas d'alerte ou de sinistre réel (textes affichés dans les salles, couloirs, galeries). Outre les sanctions du règlement intérieur, la mise hors service et la dégradation des équipements de lutte contre l'incendie pourront être accompagnées d'un dépôt de plainte pour destruction du bien collectif et mise en danger d'autrui.

Article 3.2 - Accès aux bâtiments et aux espaces éducatifs

Par mesure de sécurité certaines zones de l'établissement font l'objet d'une interdiction totale ou partielle.

L'accès aux logements de fonction est strictement interdit.

L'accès au garage à vélos et au parking n'est autorisé que pour prendre ou déposer son véhicule personnel.

L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux personnels. Les élèves ne sont autorisés à l'emprunter, de façon occasionnelle ou permanente, que pour des raisons de santé. L'élève doit alors être en possession d'une autorisation établie par le service vie scolaire. En cas de nécessité, l'autorisation peut être étendue à un seul accompagnateur.

Article 3.3 - Tabacs, boissons, produits toxiques et stupéfiants

Conformément à la loi dite « anti-tabac » du 1er février 2007, il est strictement interdit **à tous** de fumer dans l'enceinte d'un établissement recevant du public. En outre, l'introduction et l'usage d'alcool ou de substances illicites sont interdits. Au-delà des amendes prévues par la loi pour toute personne surprise à fumer dans l'enceinte d'un établissement (bâtiment, cour, véhicule...) des sanctions très sévères seront prononcées.

Toute personne adulte de l'établissement doit signaler dans les plus brefs délais, à l'infirmier ou aux CPE, un élève supposé avoir consommé un produit illicite. Le chef d'établissement sera également alerté.

La cigarette électronique est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 3.4 - Objets dangereux

La sécurité de chacun au sein de la communauté éducative implique l'interdiction de tous les objets considérés comme dangereux : couteaux, armes à feu, bombes de défense... Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 3.5 - Vols

Il est recommandé aux élèves de n'introduire ni somme d'argent importante, ni objet de valeur, ni vêtement de prix : l'établissement ne pourra être tenu responsable d'éventuelles disparitions. En cas de vol, l'élève le signale au professeur au moment du fait. Le professeur établira un rapport qui sera remis aux CPE.

Article 3.6 - Assurances et déplacements

Les élèves de l'enseignement technique bénéficient de la législation sur les accidents de travail. Cette législation leur est applicable : durant leurs activités scolaires et pendant les stages en entreprise (accident survenu pendant le trajet ou dans l'entreprise). Tout accident survenu dans ces conditions doit être déclaré à l'administration au plus tard dans les 48 heures.

Il est signalé à l'attention des familles que les accidents trajet domicile Lycée, avec dégâts matériels subis par les élèves et/ou dommages causés au tiers ne sont pas couverts par l'Etat. Il est donc vivement conseillé aux familles de souscrire en faveur de leur enfant, une assurance individuelle (Responsabilité civile du chef de famille) les couvrant pour tous les risques.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

Article 4.1 - Gestion des absences et des retards (ne concerne pas les étudiants de DSAA)

Article 4.1.1 - Absences

Les absences sont signalées aux parents par SMS puis appel téléphonique. Sans réponse de la part des personnes responsables, un courrier postal sera envoyé.

Toute absence doit être justifiée par écrit dès le retour de l'élève. Les familles ne doivent pas attendre une relance de l'établissement. Le bureau de la vie scolaire centralise les justificatifs. En cas d'absence avec motif non recevable, une retenue sera donnée à l'élève. La multiplication des absences ou des retards donne lieu à une convocation des parents ou des responsables légaux ou de l'élève majeur, par le CPE ou le chef d'établissement. Les élèves absentéistes pourront faire l'objet d'un encadrement spécifique (Projet Personnel de Réussite Educative, mesure de responsabilisation,...). Une procédure de signalement auprès des services de l'inspection académique pourra être envisagée.

Article 4.1.2 - Retards

La ponctualité est une règle de vie essentielle. Elle est la manifestation du respect et de la correction que se doivent mutuellement tous les membres de la communauté éducative.

Chaque professeur est libre d'accepter ou de refuser l'accès de la salle de classe aux élèves retardataires. Si l'enseignant accepte l'élève retardataire à son cours, il saisira le retard.

En cas de retards avec motifs non recevables, une retenue sera donnée à l'élève.

Si l'élève retardataire n'est pas accepté en cours, il doit se rendre en salle de travail autonome. La vie scolaire délivrera à l'élève, en fin de l'heure, une autorisation d'entrée en cours. En dehors des cours d'EPS, des TP et des cours d'une durée de 1h30, l'élève muni de ce billet a l'obligation de se rendre en cours.

Remarque : les convocations à la vie scolaire ou dans les services ne justifient pas un retard. Toute personne convoquée doit s'y rendre à la récréation ou pendant ses heures libres (sauf cas exceptionnel).

Article 4.2 - Éducation Physique et Sportive

Article 4.2.1 - La tenue

Tous les élèves de l'établissement participant au cours d'E.P.S. se doivent de porter des vêtements compatibles avec la pratique d'activités sportives. Sont donc à proscrire l'utilisation de chaussures de ville (avec ou sans talons compensés), de jeans, etc.

Il est à noter qu'il y a des activités d'extérieur et que l'élève se doit de vêtir une tenue adaptée au lieu et aux conditions météorologiques.

Même sans une tenue adaptée l'élève devra participer à l'activité sportive.

Tout oubli redondant de tenue entraînera des punitions définies par l'enseignant responsable.

Article 4.2.2 - Les vestiaires

La configuration des lieux et le fonctionnement avec différentes classes et/ou d'autres établissements (utilisant les mêmes installations sportives au même moment) font que les vestiaires peuvent rester ouverts ou fermés.

Aussi, l'équipe pédagogique EPS décline toute responsabilité sur la possibilité de vols d'objets de valeur à l'intérieur des vestiaires.

En conséquence, chaque élève et donc chaque parent d'élève, est tenu responsable de ses objets personnels (cf article 3.5).

L'élève aura toutefois la possibilité de remettre exceptionnellement ses objets de valeur à l'enseignant avec son accord à la sortie du vestiaire ou sur l'installation sportive.

Article 4.2.3 - Les dispenses et suivi des cours

Trois cas de dispenses sont possibles :

- Dans le cas d'une demande de dispense exceptionnelle du cours d'EPS, la famille ou l'élève majeur doit en faire part au service Vie Scolaire. Un mot des parents ou de l'élève majeur est indispensable pour en expliquer la raison, sous forme traditionnelle ou de courriel. L'élève se rendra en cours et participera à la vie de la classe à la demande de son professeur (évaluation de la participation possible).
- Si l'élève est dispensé pour deux à trois séances, il devra présenter un certificat médical à son enseignant qui le signera, et faire valider sa dispense à la vie scolaire le jour même. L'élève se rendra en cours et participera à la vie de la classe à la demande de son professeur (évaluation de la participation possible).
- Si l'élève est dispensé plus de trois séances, il devra présenter un certificat médical à son enseignant qui le signera, et faire valider sa dispense à la vie scolaire le jour même. L'élève pourra être dispensé de cours en fonction de l'avis de l'enseignant.

Dans les deux cas, le médecin scolaire pourra contrôler l'état de santé de l'élève.

Dans le cas du CCF en Terminale, l'élève pourra, dans la mesure du possible, effectuer une épreuve adaptée de substitution.

Tout manquement aux procédures ci-dessus définies peut entraîner des punitions ou des sanctions.

Article 4.2.4 - Le déplacement depuis ou vers les installations sportives

Pour se rendre aux différentes installations sportives, les élèves du lycée des Arènes disposent d'un déplacement motorisé et collectif. Les élèves bénéficiant d'un régime libre de sortie peuvent se rendre aux installations sportives et en repartir par leurs propres moyens. Ainsi, ces déplacements sont sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux.

Cette prise de responsabilité parentale devra être dûment indiquée à l'enseignant.

Article 4.2.5 - Règles concernant les annulations imprévues de cours d'EPS

Dans le cas d'une annulation imprévue du cours d'EPS sur une installation sportive, les professeurs d'EPS dispenseront leur enseignement dans une salle de cours du lycée. Une session de travail sera organisée par l'enseignant.

Aussi, il sera demandé, dans la mesure du possible, à chaque élève d'amener un travail qu'il sera susceptible d'effectuer. L'appel sera fait normalement. Les élèves qui se seront rendus directement sur les installations sportives devront rejoindre le lycée afin de ne pas être portés absents.

Article 4.3 - Lien avec l'entreprise

Article 4.3.1 - Stages en entreprise

Pendant les stages en entreprise, l'étudiant reste sous la responsabilité de l'établissement. Les conditions du stage sont réglementées par une convention signée entre l'entreprise, le proviseur du lycée, le(s) professeur(s) de la spécialité et l'étudiant ou son représentant légal.

Ces stages sont obligatoires. La durée cumulée des stages doit être supérieure ou égale à celle précisée dans le référentiel de la formation. C'est une obligation pour pouvoir s'inscrire à l'examen.

Le calendrier de la période de stages en entreprise est communiqué aux étudiants en début d'année.

En cas de nécessité (problèmes de santé par exemple) le complément de stage pourra s'accomplir sur la moitié des petites vacances scolaires ou à d'autres moments avec l'accord de l'équipe pédagogique.

En fin de stage l'étudiant doit faire remplir et signer une attestation et un bilan de stage par le tuteur. Les imprimés sont disponibles et téléchargeables sur l'ENT de l'établissement.

L'étudiant fait la(les) recherche(s) du (des) lieu(x) de stage. Ce lieu est validé par un professeur de la spécialité par signature sur la convention.

Toute absence à un stage devra être justifiée. L'entreprise et le lycée devront en être immédiatement informés par l'étudiant ou son représentant légal.

En cas de manquement aux obligations de la convention de stage, les sanctions prévues au présent règlement intérieur pourront être appliquées.

Article 4.3.2 - Formation en alternance par le GRETA

Le Conseiller en Formation Continue du GRETA est chargé d'accompagner les stagiaires tout au long de la formation.

Le Chef de travaux du Lycée des Arènes sera le référent tout le long de la formation pour la gestion pédagogique incombant aux responsabilités du Lycée.

En fonction de l'action de formation suivie par le stagiaire un emploi du temps est donné en début d'année scolaire.

Le stagiaire s'engage à respecter les horaires, le lieu, et la durée de la formation selon le planning d'alternance.

Les absences du stagiaire doivent être justifiées par écrit et transmises au GRETA et au Chef de Travaux du lycée pour information à l'équipe pédagogique.

A noter, seuls les certificats médicaux, les convocations et les documents officiels sont considérés comme justificatifs valables.

Des locaux spécifiques à chaque action de formation sont mis à disposition par le lycée.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces lieux et le règlement intérieur. Les stagiaires sont soumis aux règles de sécurité, d'hygiène et aux consignes d'utilisation des locaux du lieu dans lequel se déroule la formation.

Le proviseur est habilité à prendre à titre conservatoire, toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public, en cas de menace ou d'action contre l'ordre, les biens, les personnes. Le proviseur peut :

- interdire l'accès aux locaux de toute personne relevant ou non du GRETA,
- suspendre les enseignements ou toute autre activité au sein du GRETA.

Article 4.4 - Inscription

Tout changement d'adresse, de téléphone ou d'identité bancaire de la famille doit être notifié par écrit et sans délais au secrétariat pédagogique du lycée. Il est demandé aux parents de communiquer impérativement un numéro de téléphone où ils peuvent être joints, avec certitude, en cas d'urgence.

Article 4.5 - Usage de certains biens personnels

Conformément à l'article L511-5 du code de l'éducation, l'utilisation par un élève durant toute activité d'enseignement et dans les salles de cours, d'un téléphone mobile est interdite sauf autorisation d'un membre du corps enseignant. Par défaut le téléphone doit être éteint. L'utilisation du téléphone portable est autorisée, dans l'enceinte de l'établissement dans les espaces extérieurs et de circulation.

En cas de non-respect de ces obligations, les élèves s'exposent à des punitions ou sanctions pouvant aller de la simple remarque à la confiscation du téléphone, qui devra être restitué aux parents. Ces dispositions sont étendues à tous les objets électroniques susceptibles de perturber le bon déroulement des cours : baladeurs, consoles, etc.

ARTICLE 5 - DISCIPLINE

Les règles de discipline sont conformes à une procédure soumise au respect des principes généraux du droit :

- 1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions
- 2 - La règle « non bis in idem » (nul ne peut être poursuivi deux fois pour les mêmes faits)
- 3 - Le principe du contradictoire
- 4 - Le principe de proportionnalité
- 5 - Le principe de l'individualisation

Article 5.1 - Les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires

Les punitions et les sanctions sont individuelles. Elles doivent s'inscrire dans un dispositif éducatif au travers duquel se construisent respect d'autrui et sens des responsabilités. A toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée par une réaction et une explication. Le ou les responsables légaux des mineurs sont informés. L'échelle des sanctions est fixée à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation.

Article 5.1.1 - Liste indicative des punitions

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement qui ne portent pas atteinte directement à l'intégrité des personnes ou des biens. Elles peuvent être prononcées par tout personnel de l'établissement et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Elles peuvent s'échelonner comme suit :

- **Inscription sur l'espace personnel de l'environnement numérique de travail (ENT).**
- **Excuse écrite ou orale.**
- **Travail supplémentaire**
- **Retenue** avec travail à effectuer et à remettre au professeur. Elle sera proposée par le professeur ou par l'adulte ayant constaté la faute, au CPE responsable de la division qui informera la famille de la date et de l'heure choisies.
- **Exclusion ponctuelle d'un cours.** Justifiée par un manquement grave, elle doit rester exceptionnelle. Elle s'accompagne de la prise en charge de l'élève par un autre élève désigné par le professeur. L'élève exclu, muni d'un travail donné par le professeur, sera ainsi accompagné à la vie scolaire qui enregistrera la punition et conduira l'élève en salle autonome. Le professeur rédigera le jour même une fiche d'exclusion de cours ou un rapport d'incident qui sera remis au CPE de la division et au chef d'établissement. L'article L. 912-1 du Code de l'Education prévoit que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe.

Les punitions doivent respecter l'élève et sa dignité. Sont proscrites toutes formes de violence physique ou verbale.

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite auprès de la famille.

Article 5.1.2 - Échelle des sanctions

Les sanctions relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité. Elles concernent les atteintes aux biens et aux personnes, et les manquements graves aux obligations des élèves.

Toute sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement. L'échelle des sanctions est fixée par le décret du 30 août 1985 modifié par le décret du 6 juillet 2000 et par le décret n°2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2011

- 1- **Avertissement** : notifié par écrit aux parents, prononcé par le chef d'établissement ou son adjoint.
- 2- **Blâme** : constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel adressé à l'élève en présence du représentant légal.
- 3- **Mesure de responsabilisation** : exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ; consiste à participer, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.
- 4- **Exclusion temporaire de la classe** : ne peut excéder huit jours et l'élève est accueilli dans l'établissement. Cette exclusion peut être assortie ou non d'un sursis.
- 5- **Exclusion temporaire de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes : ne peut excéder huit jours
- 6- **Exclusion définitive de l'établissement** ou de l'un de ses services annexes : est prononcée par le conseil de discipline.

A- En cas de prononcé d'une sanction prévue au 4 ou au 5, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

B- Les sanctions prévues aux 3 à 6 peuvent être assorties du sursis à leur exécution.

Sous réserve des dispositions du A les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Toute récidive entraînera une sanction plus lourde. Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis total ou partiel.

L'effacement des sanctions disciplinaires inscrites au dossier administratif de l'élève est spécifié par le décret n°2011-728 du 24 juin 2011 article 6 modifiant l'article R511-13 du code de l'éducation.

Article 5.1.3 - Mesures d'éloignement

Le chef d'établissement, en cas de nécessité, une fois prise la décision d'engager une action disciplinaire, peut prononcer une mesure d'éloignement ou plus exactement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à l'élève. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Article 5.1.4 - Registre des sanctions

Le chef d'établissement est tenu de déclencher une procédure disciplinaire dans les situations suivantes :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il peut prononcer, sans saisir le conseil de discipline, les sanctions mentionnées ci-dessus, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions.
- Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques.

Le droit de la défense :

- Le chef d'établissement informe l'élève, sans délai, des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit. Il peut se faire assister par une personne de son choix.
- Si l'élève est mineur, cette communication est également adressée à son représentant légal afin que celui-ci produise ses observations éventuelles.
- Dans tous les cas, les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.
- A l'issue des trois jours ouvrables, la décision écrite et motivée, sera notifiée à l'élève et à ses représentants légaux.

Un registre des sanctions infligées, comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève, sans mention de son identité, est tenu par l'administration de l'établissement

Ce registre est destiné à être mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure, afin de guider l'appréciation des faits qui leur sont soumis et de donner la cohérence nécessaire aux sanctions qu'elles décident de prononcer.

Véritable mémoire de l'établissement, il constitue un mode de régulation et favorise les conditions d'une réelle transparence

Article 5.1.5 - Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet dangereux par exemple). L'engagement d'un élève à ne pas répéter les actes l'ayant conduit à être sanctionné, peut être exigé sous forme d'un document écrit signé par l'élève. Son non-respect entraînera de fait des sanctions aggravées.

Les mesures de réparation ont un caractère éducatif, en relation avec les fautes et manquements constatés.

- Une période d'exclusion temporaire interne ou externe ne constitue pas un temps de désœuvrement. L'élève pourra être tenu de réaliser des travaux d'intérêt scolaires qu'il fera parvenir à l'établissement selon des modalités clairement définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.
- Dans le cadre des mesures alternatives au conseil de discipline, le chef d'établissement a la possibilité de réunir la commission éducative.
- Cette commission est destinée à examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté, en favorisant la recherche d'une réponse éducative et le dialogue avec l'élève. Elle permet l'adoption d'une mesure éducative et/ou d'une (de) sanction(s) appropriée(s). Elle examine les situations qui lui sont soumises puis les soumet pour avis au chef d'établissement qui, seul, peut prononcer les sanctions et mesures de prévention, de responsabilisation ou d'accompagnement.

La commission éducative est une instance de régulation, de conciliation et de médiation
La commission éducative est réunie en tant que de besoin sur saisine du chef d'établissement.
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative se réunit selon les besoins à la demande de l'équipe pédagogique. Elle s'adresse à un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement, de manière récurrente.
Chaque membre est tenu à l'obligation de secret.
Une très large marge d'appréciation est laissée à l'établissement pour éventuellement élargir sa composition et ses missions.

En cas d'interruption de scolarité liée à une procédure disciplinaire, un accompagnement éducatif sera proposé.
En cas d'exclusion temporaire, l'élève sera tenu de rattraper ses cours, de faire le travail demandé, et de le fournir dans les délais précisés sous peine d'une sanction plus lourde.

Composition : le chef d'établissement ou son adjoint, le professeur principal de l'élève concerné, un parent d'élève, un représentant d'élève.
Le cas échéant, toute personne susceptible d'apporter des informations permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

Article 5.1.6 - Mesures de prévention et de réparation

Elles peuvent être prononcées en complément ou en substitution de toute sanction, par le chef d'établissement et le conseil de discipline.

- **Les mesures de prévention** : il s'agit de mesures qui visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible (exemple : la confiscation d'un objet dangereux).
- **Les mesures de réparation** : l'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur, doit être, au préalable recueilli. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'il sera l'objet d'une sanction.

ARTICLE 6 - CENTRE DE DOCUMENTATION ET DE RESSOURCES (CDR)

Le règlement intérieur du lycée est applicable au Centre de Ressources

Article 6.1 - Le Centre de Ressources (CDR) est un lieu de recherche documentaire et de lecture destiné à tout le personnel de la communauté éducative du lycée
Il met à la disposition de tous des ressources multiples.

Article 6.2 - Conditions d'accès

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée du CDR et sont disponibles sur l'environnement numérique de travail (ENT).

Les élèves travaillent sur les documents du CDR.

L'accès est libre dans la limite des places disponibles.

Après réservation, les groupes ou classes encadrés par leurs professeurs, sont prioritaires.

L'accès à la salle informatique est soumis à l'autorisation des documentalistes.

Article 6.3 - Règles de fonctionnement

Les élèves doivent respecter les lieux et le matériel mis à leur disposition. Ils travaillent au CDR dans le calme et suivent les règles de conduite, définies par l'Art4.5 précédemment énoncé concernant l'usage des biens personnels (téléphone portable, MP3...). La consommation de nourriture et de boissons est interdite.

Les conditions de prêt de documents et d'impression de travaux sont fixées par les documentalistes et doivent être respectées.

L'utilisation des ordinateurs est conditionnée à la signature de la Charte informatique du lycée lors de l'inscription dans l'établissement.

Le non-respect du règlement entraîne des punitions ou des sanctions, suspension de prêt, exclusion du CDR...

ARTICLE 7 - ASSOCIATION SPORTIVE (AS)

L'A.S. du lycée des Arènes est mise en place principalement par les enseignants d'EPS de l'établissement.

Elle est présidée par le chef d'établissement.

Elle est affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et bénéficie d'un contrat d'assurance collective.

Le règlement intérieur s'y applique pleinement que ce soit dans les locaux de l'établissement ou bien en dehors (stage, sorties, équipements sportifs extérieurs, ...et compétitions).

L'A.S est composée d'un comité directeur constitué de membres de droit et de membres élus lors de l'assemblée générale du lycée.

Le comité directeur est composé ainsi :

Un président de droit (le chef d'établissement), un vice-président (élève), un secrétaire (professeur) , un secrétaire adjoint (élève), un trésorier (professeur), un trésorier adjoint (élève), un représentant des parents d'élèves et un représentant des collectivités territoriales.

L'adhésion à l'A.S. peut se faire le jour de l'inscription au lycée ou bien durant l'année. Elle nécessite l'utilisation de documents prévus à cet effet (certificat médical, droit à l'image, autorisation parentale,...et cotisation) délivrés par l'équipe pédagogique d'EPS.

Tout élève faisant partie de l'établissement à droit à y adhérer et doit régler une cotisation dont le coût est fixé en assemblée générale. Le prix de la cotisation varie en fonction des décisions prises lors des différents bilans de l'association sportive qui ont lieu en début et en fin d'année scolaire.

Enfin, le nombre et le type des activités sportives pratiquées dépendent des disponibilités des installations proposées par la mairie ou bien d'autres établissements scolaires (mutualisation des moyens) ainsi que du nombre de personnes encadrant les activités.

ARTICLE 8 - PROCEDURES DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR (RI)

Il est créé une commission de révision du RI composée du Chef d'établissement, son adjoint, un CPE, le Chef des travaux, deux représentants des enseignants, deux représentants des parents, deux représentants des élèves.

Cette commission examine, au moins une fois par an, les demandes de révision du règlement intérieur et les soumet au Conseil d'Administration.

Les travaux de cette commission seront mis en ligne pour consultation préalable sur l'ENT.